



SERVICES

**LA SANTÉ AU TRAVAIL**

## **: la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)**

### Réactualisation

*La commission santé, sécurité et conditions de travail est une émanation du Comité Social et Economique. Si le CSE dispose des prérogatives en matière de santé et de sécurité au travail, la création d'une commission SSCT est loin d'être accessoire.*

#### **LES ENJEUX DE CETTE COMMISSION**

Elle permet aux élus du CSE d'entretenir un lien particulier avec les problématiques de terrain et d'avoir une vision fine des actions à entreprendre.

Son objectif est d'anticiper les travaux du CSE en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Elle peut se voir confier par délégation du CSE, tout ou partie de ses prérogatives, **à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du CSE.**

Par conséquent, la loi écarte la CSSCT de toutes consultations dont celles sur **le rapport et programme annuel de la prévention des risques** et les **décisions d'aménagement** important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Par délégation du CSE, la CSSCT peut - par exemple - prendre en charge l'analyse des risques professionnels, proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes... Elle peut également procéder à des enquêtes ou se faire présenter les livres, registres et documents non nominatifs obligatoires.

#### **LES CREATIONS DE LA CSSCT**

La CSSCT est obligatoire au sein du CSE :

- dans les entreprises d'au moins 300 salariés ;
- dans les établissements distincts d'au moins 300 salariés ;
- dans les entreprises ou établissements types installations nucléaires, sites Seveso...
- dans certaines entreprises particulièrement dangereuses et sur demande de l'inspecteur du travail.

En outre, dans les entreprises d'au moins 300 salariés, une CSSCT centrale doit être constituée.

#### **Conseil**

Même avec des seuils plus bas, si vous considérez que l'activité de votre entreprise nécessite la mise en place d'une commission SSCT, prenez contact avec l'inspecteur du travail.

#### **LES REGLES NEGOCIABLES**

Si la CSSCT peut prendre en charge tout ou partie des prérogatives du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail, **il doit être formalisé à travers un accord négocié** prévoyant les modalités pour une réelle prise en charge de la santé et la sécurité dans l'entreprise, tout en tenant compte de ses spécificités.

Selon la loi, l'accord doit définir à minima :

- le nombre de membres de la ou des commissions ;
- les missions déléguées à la ou les commissions par le CSE et leurs modalités d'exercice ;
- leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les membres de la ou des commissions pour l'exercice de leurs fonctions ;
- les modalités de leur formation ;
- le cas échéant, les moyens qui leurs sont alloués ;
- le cas échéant, les conditions et modalités dans lesquelles une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise peut être dispensée aux membres de la commission.

#### **Points de négociations**

Pour une CSSCT efficace, la CFDT doit faire établir dans l'accord des points tels que le nombre et la régularité des réunions des CSSCT, le temps préparatoire à ces commissions, la désignation d'un secrétaire (voire d'un adjoint) et d'heures de délégation pour mener à bien la particularité de cette mission, les modalités d'invitation d'un membre externe, les règles de délibération et de transmission des travaux de la commission au CSE, prévoir une prise en charge des déplacements des membres sur différents sites (enquêtes, rencontres...) etc.

# ... la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)

Quand la CSSCT est obligatoire dans l'entreprise, l'accord déterminant le nombre et le périmètre des établissements distincts, en fixe les modalités de mise en place.

## Attention :

Dans les entreprises dans lesquelles la commission n'est pas obligatoire, il est possible de l'instaurer par le biais de l'accord déterminant le nombre et le périmètre des établissements distincts.

En l'absence de délégué syndical, la mise en place de la commission résulte d'un accord entre la majorité des membres titulaires du CSE et l'employeur.

- du responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail ;
- de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que les agents des services de prévention des CARSAT.

L'employeur peut se faire assister par des collaborateurs de l'entreprise choisis en dehors du comité. Ensemble, ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaire.

## EN L'ABSENCE D'ACCORD

En l'absence d'accord entre le délégué syndical et l'employeur ou entre le CSE et l'employeur, il revient au règlement intérieur du CSE de définir ses moyens, ses modalités de fonctionnement, le nombre de ses membres, etc. De plus, en l'absence d'accord avec les délégués syndicaux ou le CSE, l'employeur peut fixer unilatéralement le nombre et le périmètre de mise en place d'une ou plusieurs commissions santé, sécurité et conditions de travail.

## LA COMPOSITION DE LA CSSCT

La commission est présidée par l'employeur ou son représentant.

Elle comprend **au minimum trois membres représentants du personnel**, dont au moins un représentant du second collège, ou le cas échéant du troisième collège. Les membres de la CSSCT sont désignés par le CSE parmi ses membres, par une résolution prise à la majorité des membres présents pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

### Points de négociations

**Prévoir par accord que des membres en plus de la CSSCT puissent être un salarié, et notamment un représentant de proximité.** A noter que ce dernier bénéficie d'une protection contre le licenciement.

Des heures de délégation seront à négocier pour l'un et l'autre.

Assistent avec voix consultative aux réunions de la CSSCT, les mêmes personnes que celles présentes aux réunions du CSE portant sur les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail. Il s'agit :

- du médecin du travail ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ayant les compétences en la matière, sur délégation du médecin ;

## LA FORMATION

**La formation est de droit pour les membres titulaires et suppléants de la délégation du personnel du CSE, qu'ils soient membres ou non de la CSSCT lorsqu'elle existe.** Son financement est pris en charge par l'employeur.

Cette formation est organisée sur une durée minimale de :

- 1° cinq jours dans les entreprises d'au moins trois cents salariés ;
- 2° trois jours dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

## REUNION DU CSE TRAITANT DE LA SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Au moins quatre réunions du CSE portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité présentant des risques particuliers.

Il est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Contrairement aux autres commissions, **le temps passé par les titulaires du CSE aux réunions de la CSSCT est rémunéré comme du temps de travail.** Il n'est pas déduit de leur crédit d'heures de délégation.

### Points de négociations

Prévoir une réunion systématique de la CSSCT au préalable de chaque consultation du CSE sur la santé, sécurité et conditions de travail.

### Où faut-il s'adresser ?

#### À la Fédération des Services CFDT

Tour Essor • 14, rue Scandicci • 93 508 PANTIN cedex  
Tél. : 01 48 10 65 90 • Fax : 01 48 10 65 95 • Mail : services@cfdt.fr

► Pour plus d'informations :  
Site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



Ce document a été réalisé avec la participation de la CNAM TS.

Edition : Fédération des Services CFDT  
Directeur de la publication : Olivier Guivarch  
Conception et impression : Inckéo 75017 Paris



Fabriqué selon les normes environnementales de développement durable.

[cfdt-services.fr](http://cfdt-services.fr)